

# Compatibilité des prélèvements pour abreuvement avec les dispositions 7B-2 et 7B-3 du SDAGE

## Contexte

La reconquête du bon état des masses d'eau et de la préservation des zones humides impose une maîtrise des prélèvements d'eau (orientation n°7 du SDAGE 2016-2021). L'encadrement en période d'étiage (1<sup>er</sup> avril – 31 octobre) est indispensable pour assurer l'objectif d'équilibre entre la ressource et les besoins à cette période (disposition 7B). Ainsi, les dispositions 7B-2 et 7B-3 encadrent les prélèvements à l'étiage "dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides" :

- la disposition 7B-2 (en l'absence d'étude HMUC) autorise de nouveaux prélèvements à l'étiage dans la limite d'une lame d'eau (Annexe 5 du SDAGE); Cette disposition est suivie au moyen d'un tableau de bord partagé piloté par la DREAL;
- la disposition 7B-3 (en l'absence d'étude HMUC) plafonne à la valeur actuelle (2016) les prélèvements en période d'étiage.

Dans ce contexte, la compatibilité des prélèvements pour l'abreuvement du bétail qui peuvent difficilement être suspendus pendant la période estivale, pose question.

Sollicitée sur cette question par le SAGE Vilaine, la Commission Administrative de Bassin (CAB) lors de la séance du 16 juin 2017, a convenu que le respect du plafonnement des prélèvements à leur niveau actuel ne se ferait pas individuellement mais *via* un suivi de l'évolution du cheptel ; si le cheptel n'augmente pas, alors il n'y a pas d'augmentation globale du prélèvement (voir doctrine bretonne en Annexe 1).

Une étude de l'évolution des cheptels en Maine-et-Loire (Annexe 2) a permis de montrer que les besoins globaux pour l'abreuvement, à l'échelle des zones 7B-2 et 7B-3, étaient dimensionnés par les bovins et allaient décroissants depuis 2016.

## Décision

Considérant la décision de la CAB qui autorise l'appréciation de la compatibilité au regard du suivi global des cheptels ;

Considérant que les besoins pour l'élevage sont dimensionnés sur les besoins des bovins dont le nombre est en diminution sensible sur toutes les zones 7B-2 et 7B-3 en 49 ;

Sur proposition de la DDT de Maine-et-Loire ;

### La MISEN 49 valide la décision suivante :

- La compatibilité aux dispositions 7B-2 et 7B-3 sera examinée par usage. Les besoins de prélèvement estivaux pour l'usage "abreuvement des animaux" sont décroissants depuis 2016. Les demandes individuelles de prélèvements pour abreuvement du bétail ne peuvent donc dépasser la référence (2016) et seront donc considérées compatibles avec les dispositions 7B-2 et 7B-3 du SDAGE.
- Cette décision restera applicable tant que le suivi annuel du cheptel bovin (à partir de la BD N.I) ne sera pas revenu au niveau de 2016 sur les zonages 7B-2 et 7B-3. Elle sera révisée en fonction de l'amélioration des connaissances.

## Documents associés et annexes

- Doctrine bretonne: "application des dispositions 7B-2 et 7B-3 du SDAGE 2016-21"
- "Etude de l'évolution des cheptels en Maine-et-Loire" Camille Delaplace, 2020